



## Conseil d'administration du 17 décembre 2021

### Délibération n° 2021 – 29 – CA

# Délibération portant fixation des seuils de compétence en matière de commande publique et de contractualisation

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R.331-34 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,

- Considérant que les réformes successives des marchés publics ont conduit à supprimer formellement les commissions d'appel d'offres dans les établissements publics de l'État, l'acheteur étant le directeur de l'Établissement Public, devenant de ce fait seul responsable du choix des prestataires,
- Considérant que le contrôleur budgétaire régional vise a priori tous les contrats, conventions ou marchés d'un montant supérieur à 50 000 € TTC,
- Considérant la nécessité de transparence qui doit entourer le domaine de la commande publique,
- Considérant l'intérêt d'associer les membres du Conseil d'Administration à cette démarche au regard des enjeux que certains contrats ou marchés publics peuvent revêtir pour l'établissement,

Décide des modalités suivantes de fonctionnement interne pour la commande publique, valables à compter du 17 décembre 2021 :

#### **Article 1 :**

Le seuil de compétence au-delà duquel le Conseil d'Administration doit être sollicité est fixé à 500 000 € HT pour l'ensemble des conventions ou marchés.

#### **Article 2**

Un groupe de travail est mis en place afin d'examiner les marchés et contrats compris entre 139 000 € HT et 499 999,99 € HT. Ce groupe de travail est non délibératif et se limite à un simple examen des offres pour les marchés dont il a à connaître.

#### **Article 3 :**

Ce groupe de travail marchés est composé de :

- deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration,
- du directeur,
- du directeur-adjoint,
- du secrétaire général.

**Article 3 :**

Le Conseil d'Administration désigne pour siéger dans ce groupe de travail :

- *Carole* CHAUVET
- *Marie-Noëlle* WATTIER

**Article 4 :**

- La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Le Président  
du Conseil d'administration,

  
Arnaud MURGIA

Le Directeur,



Pierre COMMENVILLE